

Québec, le 9 décembre 2010

MODIFICATION

Hydro-Québec Équipement et services partagés
855, rue Ste-Catherine Est,
Montréal (QC) H2L 4P5

N/Réf. : 3215-10-01

Objet : Construction d'une centrale thermique à Kuujjuaq
Programme de suivi

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 25 janvier 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et modifié le 10 juin 2010, à l'égard du projet ci-dessous :

- La construction d'une centrale thermique d'une puissance installée de 6 425 kilowatts composée de cinq groupes électrogènes de 1285 kW chacun, d'un poste de transformation et de trois réservoirs à carburant.

À la suite de votre demande datée du 9 juillet 2010 et reçue le 9 juillet 2010, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Le programme de suivi des nuisances causées par la centrale thermique de Kuujjuaq au niveau des bruits, des odeurs et des émissions atmosphériques.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs, datée du 9 juillet 2010, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le programme de suivi, 1 page;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-01

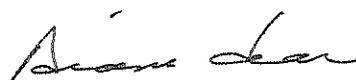
- Hydro-Québec Distribution. *Programme de suivi environnemental, nouvelle centrale thermique de Kuujjuaq*, 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean